

Les membres de la Commission d'accès à l'information ont procédé à l'examen de la version modifiée du projet de modification à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Tel que proposé, le texte de l'article 2.0.1 se lirait comme suit :

« **2.0.1.** Le ministre transmet à la Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la financière agricole du Québec (chapitre L-0-1).

La Financière agricole du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci et régissant les activités agricoles.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de même que, dans le cas du premier alinéa, malgré les paragraphes 5^o et 9^o de l'article 28 de cette loi. ».

Au terme de leur examen, les membres de la Commission n'ont pas d'objection à formuler à l'égard de la proposition de modification à l'article 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toutefois, les membres constatent que ce type de dispositions dérogatoires aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès a pour effet de faciliter la communication de renseignements entre organismes publics aux fins de prévenir tout danger à la santé et à la sécurité du public. Or, la Commission constate que le citoyen, de son côté, peut toujours se voir opposer ces restrictions lorsqu'il formule une demande d'accès à ces mêmes renseignements. Il y a là matière à réflexion. La Commission entend faire état des résultats de cette réflexion dans un prochain rapport.